

**Zeitschrift:** Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge  
**Herausgeber:** Comité international de la Croix-Rouge  
**Band:** - (1952)  
  
**Rubrik:** Corée

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

#### IV. Corée

En fin d'année, le CICR a publié le second tome de son recueil de documents intitulé « Le Comité international de la Croix-Rouge et le conflit de Corée », couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1952. Cette importante communication, à laquelle le lecteur pourra se reporter, se termine par une table récapitulative des documents publiés <sup>1</sup>.

Ces documents montrent que le CICR n'a négligé aucune démarche en vue d'assurer aide et protection aux victimes de la guerre.

Nous résumons, ci-dessous, ces indications que nous compléterons en ce qui concerne la seconde moitié de l'année.

Le 12 janvier 1952, le CICR demandait aux Commandants en chef des forces nord-coréennes et des volontaires chinois d'accorder une entrevue à son délégué en chef pour l'Extrême-Orient, le D<sup>r</sup> Lehner. Ce dernier était chargé d'exposer en détail les modalités de l'action que le CICR désirait entreprendre au bénéfice de toutes les victimes de la guerre en Corée.

S'étant rendu à Pan Mun Jom, lieu où se réunit la Commission d'armistice, le D<sup>r</sup> Lehner remit, le 17 janvier, le message du CICR au général nord-coréen Li Song Cho. En réponse, les Commandants en chef Kim Il Sung et Peng Te Huaih communiquèrent au CICR le texte d'une lettre qu'ils avaient adressée, en décembre 1951, au Commandant en chef des forces des Nations Unies. Cette lettre proposait de former, après la signature

---

<sup>1</sup> Voir *Le Comité international de la Croix-Rouge et le conflit de Corée, Recueil de documents*, vol. I, 26 juin 1950 — 31 décembre 1951 ; vol. II, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1952, Genève, 1952, in-4, 255 et 159 pages. Ces deux recueils constituent, comme on le sait, des annexes aux Rapports d'activité du CICR pour les années 1950, 1951 et 1952.

de l'armistice et dès sa mise en vigueur, une délégation mixte composée de représentants des Croix-Rouges nord-coréenne et chinoise, ainsi que du CICR, pour visiter les camps de prisonniers de guerre des deux Parties et collaborer aux rapatriements.

Le CICR répondit aux deux Commandants en chef nordistes, le 13 février 1952, qu'il était prêt à agir, avant comme après la conclusion d'un armistice, et disposé à collaborer au travail de commissions mixtes de Croix-Rouges, pour autant que ces commissions comprendraient des représentants des deux Parties. Ce message ne reçut aucune réponse. Le Dr Lehner, chargé d'en donner confirmation aux deux Commandants en chef, ne put y parvenir. Entre temps, en effet, la Commission d'armistice avait accepté de nouvelles propositions ne mentionnant pas le CICR et selon lesquelles des équipes mixtes composées de représentants de Croix-Rouges nationales des deux Parties devaient visiter les camps et prêter leur assistance aux rapatriements. Certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge ayant consulté le CICR, celui-ci souligna qu'il ne pouvait que saluer cette initiative.

Le CICR conclut alors, d'informations parvenues à sa connaissance, que sa position particulière paraissait gravement méconnue. On pouvait craindre un profond malentendu portant notamment sur une confusion entre lui et l'Organisation des Nations Unies. Il précisa, le 5 mars, aux deux Commandants en chef nordistes sa position et les principes fondamentaux de son œuvre. Il demanda, à nouveau, d'exercer son action en Corée du Nord, priant en même temps les Croix-Rouges chinoise et soviétique de lui apporter leur appui. Il n'obtint aucune réponse.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, détenteur du Commandement unifié, accusé de recourir à l'arme bactérienne, demanda au CICR de conduire une enquête à ce sujet. Le principe essentiel concernant le rôle du CICR en matière d'enquête de ce genre, principe déjà exposé par lui aux Gouvernements et aux Croix-Rouges nationales en septembre 1939 et novembre 1951<sup>1</sup>, est le suivant : au cas où le CICR serait

---

<sup>1</sup> Voir Mémoire du 23 novembre 1951, « Le CICR et les violations alléguées du droit des gens » dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 1951, pp. 932 à 936.

saisi d'une demande relative à une violation alléguée du droit des gens, il ne pourrait y procéder qu'en vertu soit d'un mandat qui lui serait confié d'avance par une Convention, soit d'un accord « ad hoc » de toutes les parties intéressées. Encore, ne se constituerait-il pas lui-même en Commission d'enquête, mais se bornerait-il à en choisir les membres en dehors de son sein.

En conséquence, le 12 mars, le CICR proposa aux Parties de constituer une commission qui, placée sous sa direction, comprendrait des personnes offrant toute garantie d'indépendance morale et scientifique et devrait être assurée de la coopération des Autorités et des experts officiels des deux côtés du front. Le Gouvernement américain donna son accord au CICR, le 14 mars, mais il n'en fut pas de même des Commandants en chef nord-coréen et chinois, en dépit d'une nouvelle communication qui leur fut faite le 10 avril. L'abstention de l'une des Parties empêchait ainsi la réalisation des conditions posées par le CICR ; en conséquence, celui-ci décida de suspendre les préparatifs techniques qu'il avait entrepris et en informa le Gouvernement américain.

Mentionnons encore que, le 24 novembre 1952, le CICR s'adressa aux Parties au conflit pour leur demander leurs intentions quant à la mise en œuvre de la Résolution 21, adoptée par la XVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, relative aux prisonniers de guerre en Corée <sup>1</sup>.

Il ajoutait que pour sa part, il restait prêt à agir selon cette Résolution ou toute autre proposition analogue. Le CICR a reçu des réponses favorables du Gouvernement américain, détenteur du Commandement unifié, ainsi que du Gouvernement sud-coréen. Le Gouvernement nord-coréen n'a pas répondu.

Au cours de l'année, le CICR n'a pas perdu de vue le problème du rapatriement et de l'internement des prisonniers de guerre en pays neutre. Sur ce dernier point, il a été amené à prendre contact avec divers Gouvernements <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, Annexe IV, *Extrait des Résolutions de Toronto*, ci-dessous, p. 124.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les prisonniers blessés et malades, rappelons que ceux-ci ont fait l'objet de la démarche du CICR en date du 8 mai 1951. Voir *Recueil de Documents*, tome I, Document n° 240, p. 180.

En ce qui concerne les *secours*, le CICR ne put rien faire parvenir en Corée du Nord ; un stock de médicaments entreposés à Hong-Kong, depuis le mois de mars 1951 dut être retiré, un dernier appel au concours de la Croix-Rouge chinoise étant resté sans succès. Le CICR appuya, d'autre part, un Comité néerlandais qui sollicita son concours pour obtenir l'autorisation d'exporter des secours en vêtements destinés à la population nord-coréenne.

Ajoutons que le CICR avait adressé 500 colis aux prisonniers de guerre en Corée du Nord aux soins de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS. Celle-ci lui fit savoir, le 5 juillet, qu'elle ne voyait pas la possibilité de se charger de cette transmission, ne sachant pas si le CICR avait l'assentiment des Etats intéressés, et n'ayant, pour sa part, reçu des Parties aucune demande à cette fin. L'Alliance se référait à ce sujet à l'article 9 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, du 12 août 1949.

En Corée du Sud, le CICR a pu poursuivre ses activités en faveur des prisonniers de guerre et, dans une certaine mesure, des détenus civils et des guérillas.

Si l'on excepte la période du 9 mai au 2 juillet pendant laquelle les camps furent strictement fermés à la suite de troubles qui s'y étaient produits, les délégués du CICR ont pu, durant le reste de l'année, faire une cinquantaine de visites de camps de prisonniers de guerre <sup>1</sup>.

Une vingtaine de visites eurent lieu dans des prisons civiles et dans des camps de guérillas.

Sur la base des constatations faites au cours de ces visites, le CICR et ses délégués firent auprès des Autorités compétentes, soit par écrit, soit verbalement, les démarches qui leur parurent s'imposer <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, *Troisième Partie*, chapitre II, ci-dessous, p. 75.

<sup>2</sup> Rappelons que la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (livraison d'avril 1952, pp. 270 et suivantes) a rendu compte des visites faites au mois de février 1952, par les délégués du CICR, en Corée du Sud dans divers centres de rassemblement de prisonniers de guerre, ainsi que dans un camp de transit et dans les enceintes 6, 7, 8 et 9 du camp n<sup>o</sup> 1 de Koje-do, où se trouvait rassemblée la quasi-totalité des militaires capturés. Les principales constatations faites dans ces dernières enceintes ont été résumées dans cette publication.

De plus, en raison des événements graves qui se sont produits, à diverses reprises, dans certains camps de prisonniers de guerre, le CICR — très vivement préoccupé de cette situation — a envoyé, au moins de juin, à Tokio, un délégué en mission spéciale auprès du Commandement des forces des Nations Unies.

Les secours du CICR aux prisonniers de guerre en Corée du Sud furent distribués comme l'année précédente.

En outre, l'Organisation des Nations Unies s'étant départie dans une certaine mesure des règles restrictives antérieures, le CICR a pris, vers la fin de l'année, des dispositions en vue d'une action de secours destinée à la population civile, ainsi qu'aux détenus dans les prisons civiles : il s'agit d'une action conjointe du CICR et du Gouvernement suisse, les secours, composés de médicaments surtout, ayant une valeur totale de francs suisses 150.000.

Durant l'année, le Commandement des forces des Nations Unies a continué d'envoyer des listes de prisonniers de guerre à l'Agence centrale des prisonniers de guerre. Au fur et à mesure de leur réception à Genève, ces listes ont été transmises aux Autorités nord-coréennes. En 1952, non plus qu'en 1951, l'Agence centrale n'a reçu de listes émanant du Commandement des Forces nord-coréennes.

L'Agence a poursuivi ses enquêtes sur des militaires disparus et présumés prisonniers des forces nord-coréennes. De même, elle a expédié un certain nombre de messages. Ces diverses communications sont restées sans réponse.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir, pour plus de détails, *Première Partie*, chapitre VI, ci-dessus, p. 45.